



RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS APPORTÉES À LA CONVENTION COLLECTIVE À LA SUITE DE LA DÉCISION PRICE et ÉLÉMENTS D'ENTENTE ENTRE L'AIIO ET LES HÔPITAUX PARTICIPANTS

DURÉE DU MANDAT : DU 1^{ER} AVRIL 2025 AU 31 MARS 2027

1. RÉMUNÉRATION ET SALAIRES

- En vigueur le 1^{er} avril 2025 : Augmentations générales de 3,0 % pour toutes les catégories.
- En vigueur le 1^{er} avril 2026 : Augmentations générales de 2,25 % pour toutes les catégories.

Grille salariale des IA (temps plein)

- À compter du 1^{er} avril 2025, de 40,24 \$ à 57,68 \$
- À compter du 1^{er} avril 2026, de 41,15 \$ à 58,98 \$

ÉTAPE	À L'HEURE ACTUELLE	1 ^{er} AVRIL 2025 3 %	1 ^{er} AVRIL 2026 2,25 %
Début	39.07 \$	40.24 \$	41.15 \$
1 an	40.05 \$	41.25 \$	42.18 \$
2 ans	41.06 \$	42.29 \$	43.24 \$
3 ans	42.90 \$	44.19 \$	45.18 \$
4 ans	44.83 \$	46.17 \$	47.21 \$
5 ans	47.07 \$	48.48 \$	49.57 \$
6 ans	49.42 \$	50.90 \$	52.05 \$
7 ans	51.89 \$	53.45 \$	54.65 \$
8 ans	56.00 \$	57.68 \$	58.98 \$

Grille salariale des IA (temps partiel, y compris une prime en pourcentage en remplacement des avantages sociaux)

- À compter du 1^{er} avril 2025, de 45,87 \$ à 65,76 \$
- À compter du 1^{er} avril 2026, de 46,91 \$ à 67,24 \$

ÉTAPE	1 ^{er} AVRIL 2025 14 % EN REPLACEMENT	1 ^{er} AVRIL 2025 10 % EN REPLACEMENT	1 ^{er} AVRIL 2026 14 % EN REPLACEMENT	1 ^{er} AVRIL 2026 10 % EN REPLACEMENT
Début	45.87 \$	44.26 \$	46.91 \$	45.27 \$
1 an	47.03 \$	45.38 \$	48.09 \$	46.40 \$
2 ans	48.21 \$	46.52 \$	49.29 \$	47.56 \$
3 ans	50.38 \$	48.61 \$	51.51 \$	49.70 \$
4 ans	52.63 \$	50.79 \$	53.82 \$	51.93 \$
5 ans	55.27 \$	53.33 \$	56.51 \$	54.53 \$
6 ans	58.03 \$	55.99 \$	59.34 \$	57.26 \$
7 ans	60.93 \$	58.80 \$	62.30 \$	60.12 \$
8 ans	65.76 \$	63.45 \$	67.24 \$	64.88 \$



RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS APPORTÉES À LA CONVENTION COLLECTIVE À LA SUITE DE LA DÉCISION PRICE et ÉLÉMENTS D'ENTENTE ENTRE L'AIIO ET LES HÔPITAUX PARTICIPANTS

Grille salariale des infirmières praticiennes – NOUVEAU! Établissement du niveau minimum de la grille de progression salariale pour les infirmières praticiennes

- À compter du 3 septembre 2025, tous les hôpitaux participants devront réviser leurs grilles salariales, au besoin, afin de s'assurer qu'il ne faut pas plus de huit ans pour atteindre le sommet de la grille (c.-à-d. un maximum de neuf étapes à partir du taux de départ).
- À compter du 3 septembre 2025, l'ensemble des IP dont le taux horaire, après l'augmentation salariale générale de 3,0 %, est inférieur au taux horaire minimal pour leurs années de service indiqué dans le tableau ci-dessous passeront au taux horaire minimal applicable.

Grille salariale des IAA – NOUVEAU! Établissement d'une grille salariale provinciale pour les IAA

ÉTAPE	NOUVELLE GRILLE	1 ^{er} AVRIL 2025 3 %	1 ^{er} AVRIL 2026 2,25 %
Début	38.11 \$	39.25 \$	40.13 \$
1 an	38.62 \$	39.78 \$	40.68 \$
2 ans	39.14 \$	40.31 \$	41.22 \$

- L'article 19.01 d) – s'appliquera à compter du 1^{er} avril 2025 et, comme d'habitude, le 1^{er} avril 2026.
- Article 19.10 – Les paiements rétroactifs seront versés au cours des quatre cycles de paie complets commençant le 3 septembre 2025 en fonction des heures travaillées. La date du dernier paiement rétroactif devrait être le 12 novembre 2025. Les dates peuvent varier selon le commencement de votre prochain cycle de paie. Les paiements rétroactifs doivent être fondés sur les heures payées.

2. AUTRES INDEMNITÉS

- Articles 11.07 f) et 11.08 e) – Congés de maternité et parentaux – Les prestations supplémentaires de chômage sont passés de 84 % à 93 % pour les personnes en congé de maternité et congé parental à compter de la date de la décision.
- Article 13.01 a) – À compter du 1^{er} novembre 2025, 15 minutes de temps de travail à la fin d'un quart de travail seront rémunérées au même taux que le quart de travail.

ÉTAPE	3 SEPTEMBRE 2025
Début	63.66 \$
1 an	66.19 \$
2 ans	68.08 \$
3 ans	69.57 \$
4 ans	71.38 \$
5 ans	72.31 \$
6 ans	72.95 \$
7 ans	73.50 \$
8 ans	74.46 \$

- Article 17.01 f) – Couverture accrue pour les couronnes, les ponts, les implants et les réparations de 2 500 \$ à 2 000 \$. Couverture accrue pour les soins orthodontiques de 2 000 \$ à 2 500 \$.

3. OFFRES D'EMPLOI

- Articles 10.07 a) i) et ii) – Modifié pour inclure une clause stipulant que les postes vacants permanents à temps plein et à temps partiel doivent être affichés dans un délai de 60 jours civils consécutifs.
- Article 10.07 e) – Postes temporaires spécifiques – Les postes ne peuvent pas être affichés plus d'un an. La durée peut être prolongée d'un an dans le cadre d'un accord mutuel.

4. CONGÉS AUTORISÉS

- Article 11.15 Congé pour cause de violence sexuelle familiale – Élargissement du libellé pour inclure la reconnaissance de la violence entre partenaires intimes, ce qui comprend les différentes manifestations de la violence. Le libellé indique que les hôpitaux doivent respecter le principe de précaution pour protéger les infirmières et infirmiers et que les hôpitaux doivent offrir du soutien et des services.



RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS APPORTÉES À LA CONVENTION COLLECTIVE À LA SUITE DE LA DÉCISION PRICE et ÉLÉMENTS D'ENTENTE ENTRE L'AIIO ET LES HÔPITAUX PARTICIPANTS

5. SANTÉ ET SÉCURITÉ

- **Article 6.05 (e) viii** – Le libellé a été modifié pour renforcer et indiquer clairement qu'il s'agit d'une exposition d'une infirmière, et pas seulement lorsque l'hôpital « détermine » le risque exposant les infirmières à recevoir les médicaments nécessaires sans frais.

6. DROITS DE LA PERSONNE

- **Articles 3.04 a) et b)** – Des modifications ont été apportées pour mettre à jour le libellé afin de refléter les dispositions appropriées du Code des droits de la personne.
- **Article 3.04 d)** – Ajout d'un libellé pour assurer une réponse écrite sur le résultat de l'enquête et son achèvement en temps opportun.
- **Article 3.04 h)** – Le libellé modifié renforce les dispositions relatives aux programmes de formation et d'éducation en matière de harcèlement et de discrimination.

7. DIVERSITÉ, ÉQUITÉ ET INCLUSION

- **Lettre d'entente – objet** : Des modifications ont été apportées à l'**engagement envers la diversité, l'équité et l'inclusion**, qui comprennent des lignes directrices générales que le comité doit suivre et qui mettent l'accent sur la création de milieux de travail qui reflètent les communautés diversifiées qu'il sert. Le libellé fait en sorte que les parties s'engagent à créer un milieu de travail équitable et inclusif pour tous les patients et le personnel.

8. MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF ET RÉDACTIONNEL

- Remplacement de « centrale » par « provinciale » dans l'ensemble de la convention collective.
- Suppression des dates d'entrée en vigueur qui ne s'appliquent plus.
- **Annexe 1** – Insertion du formulaire de grief de l'AIIO mis à jour.
- **Article 2.03** – Suppression du libellé temporaire concernant les infirmières autorisées; les

infirmières autorisées détenant une certification de catégorie temporaire sont rémunérées en vertu de l'article 19.02.

- **Article 3.05** – Ajout d'un libellé pour intégrer les lois pertinentes.
- **Article 5.03** – Suppression de la mention de vice-président(e), Finances locales; remplacée par trésorière provinciale ou trésorier provincial.
- **Article 5.05** – Suppression de la mention de vice-président(e), Finances locales; remplacée par trésorière provinciale ou trésorier provincial, ajout d'un libellé pour les courriels personnels des membres, le cas échéant.
- **Article 10.07 d) i)** – Modifié pour préciser les dispositions de la convention collective en ce qui concerne les membres à temps partiel ainsi que le changement de nomenclature. Suppression du libellé à l'article 10.16 (b).
- **Alinéa 10.16 b)** – Le libellé modifié simplifie l'article et les renseignements qui doivent être fournis au syndicat. Ce changement ne modifie pas les renseignements à fournir au syndicat.
- **Article 13.03 Horaire novateur** – Modification du libellé pour inclure une nomenclature appropriée et des exemples précis, y compris le retrait des points 4 et 5.
- **Article 17.01 (h)** – Suppression d'un libellé désuet.
- **Article 21.02** – Suppression du libellé en raison de l'inefficacité du comité.
- **Lettre d'entente concernant les infirmières et infirmiers occasionnels dont l'ancienneté remonte à avant 1981 (10.02 c) i)** – Suppression du libellé désuet. Les membres du personnel infirmier occasionnel qui ont été touchés doivent se rencontrer dans les 60 jours suivant la décision.
- **Lettre d'entente relative à l'article 12.06** – Suppression d'un libellé désuet. Les hôpitaux communiqueront les renseignements dans les 60 jours aux membres du personnel et membres du personnel en congé d'invalidité de longue durée, à l'exception des membres participant au régime de 1980.
- Renouvellement des lettres d'entente.